

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 147

présenté par

M. Pauget, M. Door, M. Masson, M. Reda, M. Brochand, M. Ferrara, M. Bazin, M. Furst et
M. Reiss

ARTICLE 28

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'arrêté est adopté pour une période de trois ans et fixe le calendrier des interdictions de circulation programmées pour cette période. Ce calendrier tient compte de la disponibilité des technologies et de la maturité des filières industrielles pour chaque catégorie de véhicules concernée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les TPE et PME, acteurs de la mobilité, afin de prévoir et de programmer leurs investissements en matière de renouvellement de parc de véhicules, ont besoin de visibilité dans le temps.

L'article 28 du texte tend à transformer les zones à circulation restreinte en zones à faibles émissions d'ici fin 2020. Or, l'application des interdictions de circuler afférentes doit tenir des évolutions technologiques des motorisations et de la disponibilité du parc de véhicule.

Aussi, pour permettre ce renouvellement, cet amendement fixe un calendrier des interdictions de circulation dans les zones à faibles émissions programmées pour une durée de 3 ans.